c) d'une teneur en protéïne brute d'au moins 50 % se rapportant à une marchandise ayant une teneur en eau de 12 %,

d) d'une teneur totale en matières grasses d'au moins 6 % calculée sur la base de la matière sèche ;

3. « craie » : un produit

a) contenant au moins 90 % de carbonate de calcium ($CaCO_3$)

b) dont l'analyse indique 35 % de calcium (Ca) ou plus ;

4. « Fénugrec » : trigenella fenum graecum ; le produit

a) ayant une odeur caractéristique,

b) contenant de la trigonelline,

c) dont l'analyse indique au moins 25 % de matière azotée et au moins 5 % de matières grasses ;

5. « fécule ou amidon gonflant haute viscosité » : un produit présentant des propriétés minima de gêne à la filtration, qui doivent être mises en évidence par l'essai ci-dessous décrit :

Préparer dans un bécher :

99 grammes de sucre blanc cristallisé,
1 gramme échantillon gonflant à essayer.
Ajouter 200 ml d'eau.
Agiter le mélange pendant 3 heures à la température de 25° C.
Procéder à l'essai de filtration de la façon suivante :

Sur un entonnoir Büchner de 45 mm de diamètre, recouvert d'un disque de papier filtre sans cendre Schneider et Schüll (Prolabo bande noire) et disposé sur une fiole sous une dépression de 10 cm de mercure, verser 20 ml du mélange.

Le volume passé en deux minutes ne doit pas dépasser 6 ml.

6. « sel » : chlorure de sodium (NaCl) ;

7. « oxyde de fer » : un produit contenant au moins 50 % de Fe_2O_3 ; étant d'une coloration allant du rouge foncé au brun, ayant une finesse de pulvérisation telle qu'il passe à 90 % par un tamis dont l'ouverture nette des mailles est de 0,10 mm.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2104/68 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1968

fixant le montant maximum pour la participation aux frais de stockage que les fabricants de sucre peuvent en cas de report exiger des producteurs de betteraves et de cannes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1], et notamment ses articles 32 paragraphe 4 et 45,

considérant que l'article 32 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit la possibilité pour chaque fabricant de sucre n'appliquant pas les dispositions du système dit du prix mixte prévues à l'article 31 dudit règlement de reporter une partie de sa production à la campagne sucrière suivante ; que l'article 2 du règlement (CEE) n° 748/68 du Conseil, du 18 juin 1968, relatif aux règles générales pour le report d'une partie de la production de sucre à la campagne sucrière suivante [2] prévoit la possibilité pour le fabricant de sucre d'exiger des vendeurs de betteraves ou de cannes pour une quantité de betteraves ou de cannes correspondant à la quantité de sucre qu'il reporte à la

[1] JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

[2] JO n° L 137 du 21. 6. 1968, p. 1.

campagne sucrière suivante, le remboursement d'une partie des frais de stockage jusqu'à concurrence d'un montant maximum ; que ce montant maximum est à calculer sur la base du remboursement visé à l'article 8 du règlement n° 1009/67/CEE et du pourcentage visé à l'article 27 paragraphe 4 dudit règlement ; que le montant dudit remboursement est fixé par le règlement (CEE) n° 834/68 de la Commission, du 28 juin 1968, fixant pour la campagne sucrière 1968/1969 le montant du remboursement et le montant de la cotisation pour la compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre (1) à 0,14 unité de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc par mois ; que ledit pourcentage est fixé à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 432/68 du Conseil, du 9 avril 1968, fixant, pour la campagne sucrière 1968/1969, les prix d'intervention dérivés, les prix minima de la betterave, les prix de seuil et la quantité garantie ainsi que la cotisation à la production (2) à 60 % ;

considérant que, pour la détermination du montant maximum applicable à la quantité des cannes correspondant à la quantité de sucre que le fabricant reporte à la campagne sucrière suivante, il convient de tenir compte, en outre, des conditions traditionnelles d'achat pour la canne à sucre dans les départements français d'outre-mer ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir des ajustements du montant maximum applicable aux betteraves d'une teneur en sucre différente de 16 % afin de garantir un traitement égal au producteur de betteraves et au fabricant de sucre en cas de transformation desdites betteraves en sucre ; qu'il convient à ces fins de prévoir les mêmes ajustements que ceux visés au règlement (CEE) n° 188/68 de la Commission, du 15 février 1968, concernant les bonifications et réfactions applicables aux prix de la betterave (3) qui sont basés sur le taux d'extraction des betteraves de différente qualité ; qu'il convient toutefois, pour les mêmes raisons que celles indiquées au règlement (CEE) n° 188/68, de conserver le mode particulier de paiement des betteraves en Italie pour les deux campagnes sucrières 1968/1969 et 1969/1970 ;

considérant qu'il est indiqué, afin de faciliter le contrôle sur le système de report envisagé, de prévoir que les fabricants de sucre communiquent aux États membres la somme des montants perçus des vendeurs de betteraves ou de cannes en vertu de l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 748/68 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant maximum visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 748/68 est fixé par mois de stockage pendant la période visée à l'article 32 du règlement n° 1009/67/CEE pour la campagne sucrière 1968/1969 à :

a) 0,11 unité de compte par tonne de betteraves d'une teneur en sucre de 16 %,

b) 0,09 unité de compte par quantité de cannes nécessaire pour la fabrication de 100 kilogrammes de sucre.

2. Le montant visé au paragraphe 1 sous a) est ajusté pour les betteraves ayant une teneur en sucre différente de 16 % en appliquant, mutatis mutandis, les dispositions de l'article 1er du règlement (CEE) n° 188/68.

Toutefois, en Italie les dispositions de l'article 2 dudit règlement peuvent être appliquées pendant les campagnes sucrières 1968/1969 et 1969/1970.

Article 2

Chaque fabricant de sucre qui reporte, en vertu de l'article 32 du règlement n° 1009/67/CEE, une partie de sa production à la campagne sucrière suivante, communique avant le 1er juin de cette campagne à l'État membre sur le territoire duquel est située l'usine ou l'entreprise concernée la somme des montants perçus des producteurs de betteraves ou de cannes en vertu de l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 748/68.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 33.
(2) JO n° L 89 du 30. 4. 1968, p. 4.
(3) JO n° L 43 du 17. 2. 1968, p. 6.